

# grenier à sel de Pouancé

par Odile HALBERT

Cette publication est une œuvre intellectuelle, ayant nécessité la mise en œuvre de connaissances intellectuelles. Elle est le fruit exclusif des travaux de recherches d'Odile Halbert. Toute référence totale ou partielle à ces travaux implique la citation de l'auteur.

## table interactive des matières

la gabelle .....	1
le minot .....	1
un impôt inégalitaire.....	1
le grenier à sel .....	2
les officiers d'un grenier à sel .....	2
les officiers du grenier à sel de Pouancé .....	2
achat de charge d'huissier.....	5
achat de charge de greffier.....	5
achat de charge de conseiller.....	5
achat de charge de président .....	6
les problèmes rencontrés .....	7
emprisonnement du contrôleur .....	7
minot mal rempli .....	7
assassinats .....	8
bibliographie .....	8

## la gabelle

Le mot **gabelle** vient du latin *gabella*. Il a d'abord signifié imposition publique, de toute sorte.

La France a connu, la **gabelle des vins**, appelée ensuite **droits d'aides**, la **gabelle des draps**, la **gabelle de tonnieu**, ou **droit de tonlieu**, que les vendeurs & acheteurs payent au seigneur pour la vente des bestiaux & autres marchandises, et même la **gabelle sur les épiceries** levée sous la main du roi, par les receveurs & contrôleurs établis es villes de Rouen, Marseille & Lyon, chacun en son regard.

L'impôt sur le sel, créé en 1318 et 1342, s'appelle **la gabelle du sel**, devenu par la suite **la gabelle**.

Au début, la gabelle est un impôt extraordinaire, levé à l'occasion de la

guerre. Il va durer... Cela n'est pas une invention Française. Les Romains ont eu une police du sel introduite par les censeurs M. Livius & Claudius, qu'on appelait *salinatores*.

Entre 1342 à 1366 on crée des greniers à sel pour lever la gabelle.

### le minot

Le sel est vendu au **minot**, mesure ronde, composée d'un fût de bois ceintre par le haut en-dehors d'un cercle de fer appliqué bord à bord du fût, d'une potence de fer, d'une flèche, d'une plaque qui la soutient, & quatre goussets qui tiennent le fond en état.

Il faut 4 minots pour faire le **septier**, et 12 septiers pour faire le muid. Ainsi le **muid** est de 48 minots.

**Minot** se dit aussi de la chose mesurée. Un minot de blé.

### un impôt inégalitaire

La France s'est formée à partir de provinces, possédant chacune des droits anciens et coutumiers, très variés.

Les rois de France se heurtent tous au sacro-saint principe des « avantages acquis », et il leur est impossible d'harmoniser la gabelle.

Ainsi, les Bretons ne payent pas de gabelle à leur duc, puisque la gabelle est un impôt français. Lorsqu'ils sont rattachés à la France en 1532, ils gardent le précieux avantage.

Tant et si bien, qu'au fil des ans, le royaume de France, ne comprend pas moins de 6 zones tarifaires, dans lesquelles le prix du sel varit de 2 à 60 livres le minot. Dans ce dernier cas, 95 % du prix revient au roi.

On distingue des provinces de :

- grande gabelle à 50 ou 60 livres le minot
- de petite gabelle à 30 livres

-de gabelle rédimée c'est à dire dont les droits avaient été rachetés, à 5 ou 10 livres

-les paradis fiscaux

Pour rendre l'impôt encore plus impopulaire, certains en sont exemptés, comme le clergé et la noblesse.

Pire, ceux qui sont assujettis doivent obligatoirement acheter un minimum de

sel, lequel est bel et bien fixé pour chaque famille.

Autant dire que les frontières provinciales sont des zones de contrebande active.

Or la Bretagne est un paradis fiscal et l'Anjou un pays de grande gabelle. Les forêts de la baronnie de Pouancé sont des lieux de contrebande.

## le grenier à sel

Le **grenier à sel** est un entrepôt où on conserve les sels de la ferme des gabelles. Le **grenier à sel** est aussi la juridiction où se jugent en première instance les contraventions sur le fait du sel. Les officiers des greniers à sel jugent au-dessous d'un quart de minot, et au-dessus, elles peuvent être portées par appel à la cour des aides.

Le royaume compte 17 directions pour les greniers à sel pour 244 greniers à sel, & 36 dépôts & contrôles. La direction de Paris a 27 greniers à sel.

### les officiers d'un grenier à sel

Le **grenier à sel** est composé de présidents, de lieutenants, de grenetiers, contrôleurs, avocats, procureurs du roi, greffiers, huissiers, & sergents.

Les greniers à sel en Province ont un officier de chaque rang, celui de Paris deux officiers.

Le **grenetier** est un officier royal préposé à un grenier à sel, sur lequel il a inspection pour recevoir le sel que l'on envoie dans ce grenier, juger de la bonté de ce sel, de la quantité qu'il en faut pour les paroisses qui sont dans l'arrondissement de ce grenier, & d'en faire la distribution à ceux auxquels il est destiné. C'est aussi un des officiers qui exercent la juridiction établie pour ce grenier à sel, où ils jugent en première instance, & même dans certains cas en dernier ressort, les différends qui surviennent par rapport au transport, distribution, & débit du sel.

Le **grenetier** est le 1<sup>er</sup> officier du grenier à sel, mais depuis la création des **présidents**, en 1629, il n'est plus que le 2<sup>e</sup> officier du tribunal.

Le système de vente par **régie** est remplacé en 1579 par celui de la **ferme**. Dans le premier cas, le vendeur touche un pourcentage sur les ventes, dans le second il achète sa charge de fermier au roi à prix ferme, et c'est à lui de se faire payer ensuite.

C'est tout bénéfice pour le roi, car le fermier a intérêt à se faire payer, donc cristallise sur lui les mécontentements. D'ailleurs, il doit même faire sa police.

## les officiers du grenier à sel de Pouancé

Véritable clan de familles alliées, le corps des officiers du grenier à sel de Pouancé possède ses armoiries, qui figurent dans d'Hozier.

Ils n'habitent pas tous le bourg, ainsi Christophe Lebreton vit à la Bonnaudrie

et baptise ses enfants à Senonnes, tandis que François Letort vit au bourg d'Armaillé.

Voici quelques noms, pour lesquels je vais mettre d'ici un an, les liens entre

chacun, comme je l'ai fait pour Jean-François Letort en 1732.

Chacun figure avec la source sûre, le plus souvent un acte notarié, et le nom exact de l'office.

date	office	officier	source
1603	grenetier	Pierre Prevost S <sup>r</sup> du Puis Richard époux de Gilette Gauld Fille de Antoine & de Jeanne Lavocat.	registre paroissial
1606	contrôleur	Claude Lebreton et Genevieve Brigallier son épouse demeurant à Angers paroisse de StMichel-du-Tertre font entre eux donation mutuelle le 27.4.1606	AD49-5 <sup>F</sup> 1/84 Lecourt Angers
1623	grenetier	Christofle Lebreton Sr de la Chesne époux Huet, parrain le 30.12.16623 de Christophe Hardy fils de Me François Sr de la Mare, & de Perrine Huet	Senonnes Registre paroissial
avant 1626	procureur	George Menant dont la veuve Nicolle Alaneau demeurant à Chazé-Henry cède à François Leroyer son beau-frère le 13.6.1626, tant en son nom que comme mère & tutrice naturelle de ses enfants mineurs, son 1/6 de la fameuse rente due aux héritiers de †Nicolas Alaneau S <sup>r</sup> de la Bissachère son père	AD49-5 <sup>F</sup> 6/103 Louis Couëffe Angers
1627	procureur	Mathurin Dupont prend à ferme le 16.4.1627 les métairies de la Marinière et de la Sanguinière dépendantes de la terre de Chazé-Henry appartenant à Henry de la Guette seigneur de Chazé-Henry, conseiller du roi à Paris, dont Olivier Hiret	AD49-5 <sup>F</sup> 6/104 <sup>bis</sup> Louys Couëffe N <sup>e</sup> Angers

		avocat à Angers est le procureur	
1635	greffier	Pierre Cherreau verse le 10.11.1635 à Marie Dubois V <sup>e</sup> de n.h. Louis Gueduc C <sup>r</sup> du roy à Angers <sup>StMichelduTertre</sup> , 504 # qu'il avait été condamné lui verser	AD49-5 <sup>F</sup> 6/112 <sup>b</sup> Couëffe Angers
1635	receveur	Laurent Barré, fait les comptes de sa gestion des terres Hiret le 20.1.1635 avec Olivier Hiret S <sup>r</sup> du Drul curateur des enfans de ††Michel Hiret & Catherine Fouin	AD49-5 <sup>F</sup> 6/112 <sup>bis</sup>
1636	commis de la paroisse de StErblon	Julien de Gohier notaire de la cour de Pouancé demeurant à Vergonnes déclare le 1.4.1636 qu'il ne prétend aucune chose en la finance, frais & loyaux de l'office de commissaire à faire les rolles du sel de la p <sup>sse</sup> de S <sup>t</sup> Herblon au ressort du grenier à sel de Pouancé, & qu'ils appartiennent aux enfans & héritiers de †M <sup>e</sup> Michel Hiret	AD49-5 <sup>F</sup> 6/113 Couëffe Angers
1636	contrôleur	Denys Letort témoin le 11.4.1636 au contrat de rente signé par Charles Honoré Damarval écuyer d <sup>t</sup> à la Pouqueraye à Chazé-Henry AD49-E3182 - 19.8.1650 « compte de René Fauveau commis au grenier à sel de Pouancé avec les héritiers de <b>Denys Letort C<sup>r</sup></b> au grenier à sel de Pouancé : du par Fauveau pour le paiement de quittances signées Letort, Turpin & Charuau N <sup>tes</sup> 1 102 # ; à déduire 37 # 10 s pour le quartier & demi de gages du C <sup>r</sup> pour 1644 par quittance signée Moisel ; & autre quittance 37 # 10 s ; & 350 # etc... »	AD49-5 <sup>F</sup> 6/113 Couëffe Angers
1637	greffier	Laurent Gault S <sup>r</sup> des Bureaux d <sup>t</sup> à Pouancé, prend possession le 12.12.1637 de Jacques Levoyer S <sup>r</sup> de la Fousiponaye des brevets de provision de l'office de greffier au grenier à sel de Pouancé	AD49-5 <sup>F</sup> 6/114 Louis Couëffe N <sup>te</sup> Angers
avant 1650	contrôleur	Jacques Boucicault †/1650 dont la veuve Marie Fauveau demeure au Bourg Levesque le 27.10.1650	AD49-2 <sup>F</sup> 776 Moison Pouencé
avant 1650	commis	René Fauveau †/1650 dont la veuve Louise Lemesle, et les enfans Jacque Fauveau avocat en parlement, et Marie Fauveau veuve de n.h. Jacques Boucicault, transigent le 27.10.1650 avec Claude Coicault	AD49-2 <sup>F</sup> 776 Moison Pouencé
1650	avocat au grenier à sel	Claude Coiscault substitut du procureur de la cour, avocat et notaire dudit Pouancé et au grenier à sel de Pouancé, demeurant en la ville dudit Pouencé transige le 27.10.1650 avec les héritiers Fauveau	AD49-2 <sup>F</sup> 776 Moison Pouencé
1656	receveur	René Lollier qui a épousé en 1654 Françoise Coconier Fille de René sieur de la Mau-croisière & de Jeanne Dubaille.	
1654	conseiller	René Gault Sr de la Héardière demeurant au bourg de S <sup>t</sup> Michel-du-Bois qui acquiert sa charge le 24.1.1654	AD49-2 <sup>E</sup> 1196 Moison Pouencé
1654	commis	René Fauveau Sr de l'Hommeau témoin le 24.1.1654	AD49-2 <sup>F</sup> 1196 Moison Pouencé
1655	sergent	Jean Couzin parrain à Senonnes le 16.1.1655 de Anne Houdemon fille de René & Perinne Cillier	Senonnes Re-gistre paroissial
1656	receveur	François Guyet parrain le 3.6.1656 de François Loslier fils de h.h. René & Françoise Coconnier	Senonnes Re-gistre paroissial
1657	président	Claude Coquereau écuyer Cr du roi & président du grenier à sel de Pouancé est parrain à Pouancé le 3.3.1657 de Mauricette Coiscault fille de Claude, celui qui a été emprisonné ci-dessus	Pouancé Registre paroissial
1693 1701	conseiller et procureur	François Letort †/1732 fils de M <sup>e</sup> François Letort N <sup>te</sup> fait le 22.9.1693 son contrat de mariage avec Bernardine Denyau époux de Renée Besnard fille de †h.h. Jean Besnard & Renée Robin François Letort demeurant au bourg d'Armaillé, lequel achète le 16.6.1701 pour Jean Besnard son beau-frère absent la Lande Neuve	AD49-E3182 Jean Chauvin baronnie de Pouancé Carbay
1696	grenetier	François Fauveau époux d'Elisabeth Richard	AD49-E2686 L. & P. Planté baronnie de Pouancé
1696	contrôleur	Joseph Trochon	AD49-E2686 L. & P. Planté baronnie de Pouancé
1696	contrôleur	René Richard <b>époux d'Elisabeth Hiret</b>	AD49-E2686 L. & P. Planté baronnie de Pouancé
1696	greffier	Laurent Gault	AD49-E2686 L. & P. Planté baronnie de Pouancé
1696	président	André Goullier sieur de la Viollaye demeurant en sa maison de Toucheminot paroisse de Saint-Saturnin ressort de Craon acquiert le 14.11.1696 l'office de Président	AD49-E2686 L. & P. Planté baronnie de Pouancé
1709	huissier audiencier	Jacques Bordier dt au bourg de Combrée, héritier de la closerie du Ponceau à Combrée de la succession de Jeanne Crosson sa mère qu'il vend le 21.3.1709 à Pierre Robin M <sup>d</sup> à Combrée pour 924 # 10 s	AD49-5 <sup>F</sup> 20/173 Rousseau Vergonnes
1707 1710	C <sup>r</sup> du roi grenetier	Jean Leroux demeurant à Pouancé LaMadeleine, mari de Georgine Corbin, unique héritière paternelle de †Jeanne Goulay épouse de †Mathurin Pointeau	AD49-5E20/173 Rousseau

		AD49-5 <sup>E</sup> 20/173 d <sup>vt</sup> Rousseau N <sup>re</sup> Vergonnes, <u>20.6.1707</u> D <sup>elle</sup> Georgine Corbin femme de M <sup>e</sup> Jean Leroux Cr du roi au grenier à sel de Pouancé, bail à loyer de l'hostellerie du Lion-d'Or appelée maintenant le Dauphin à Craon, à h.h. Jean Vallet pour 80 # de rente foncière AD49-5 <sup>E</sup> 20/173 d <sup>vt</sup> Rousseau N <sup>re</sup> Vergonnes, <u>29.6.1707</u> h.h. Jean Vallet Md hoste & Perrine Raul sa femme d <sup>t</sup> en la ville de Craon en la maison ou pend pour enseigne le Dauphin paroisse de StClément, bail à loyer qu'ils ont pris de D <sup>elle</sup> Georgine Corbin femme non commune de biens d'avec Jean Leroux C <sup>r</sup> du roy au grenier à sel de Pouancé, de la maison du Lion d'Or à présent appelée le Dauphin où ils demeurent pour le temps de 9 ans, pour 60 #/an payées entre les mains de la D <sup>elle</sup> Maugars au chasteau de Craon, ils promettent payer 10 # qu'ils doivent	Vergonnes
1712	sergent	François Gaudissard sergent royal au grenier à sel de Pouancé cède le 4.8.1712 à René Gaudissard son fils praticien à Pouancé la charge de sergent royal au grenier à sel de Pouancé en avancement de droit successif tant de sa succession future que de celle de Marguerite Ternière mère dudit Gaudissard fils	AD49-5 <sup>E</sup> 20/174 d <sup>vt</sup> Rousseau N <sup>re</sup> Royal Vergonnes
avant 1720	président	Maurice Barré a remboursé 600 # à Catherine Coycault qui donne cette somme le 16.2.1720 à la maison hospitalière, exécutant ainsi de son vivant son testament grâce à cette somme	AD49-5 <sup>E</sup> 20/175 Rousseau Vergonnes
1730	conseiller, juge grenetier	Pierre Planté fils aîné de †Pierre Planté sieur de la Bellangeraié vivant avocat et de Delle Geneviève Hiret 1716, 1728 AD49-5 <sup>E</sup> 32/070 – <u>26.5.1716</u> d <sup>vt</sup> François Allard Nre royal en Anjou résidant à Nyoiseau, Pierre Planté avocat et receveur au grenier à sel de Pouancé demeurant à Pouancé la Madeleine AD49-5 <sup>E</sup> 20/175 - <u>29.2.1720</u> d <sup>vt</sup> Rousseau N <sup>re</sup> Vergonnes, Jeanne Gouesbault V <sup>e</sup> de Jean Garnier huissier général d'armes au parlement de Bretagne, tant en son nom que tutrice naturelle de leurs enfants, dt à la Guerche à Rasné en Bretagne évêché de Rennes, vend à n.h. Pierre Planté C <sup>r</sup> du roi, seul juge grenetier au grenier à sel de Pouancé, & Renée Gisteau sa femme, la Tremblaie composée de maisons, logis, jardins, vergers, prés, pâtures, terres labourables ... à La Rouaudière, pour 1 800 # (AD49-5 <sup>E</sup> 20/175)	AD49-5 <sup>E</sup> 40/29 Menard Pouancé
1732	conseiller	Jean-François Letort époux d' Anne Planté. <b>Il est fils de François Letort conseiller, gendre de Pierre Planté conseiller, beau-frère de René Bellion conseiller, et la mère de sa femme est une Hiret.</b>	AD49-5 <sup>E</sup> 40/031 Menard Pouancé
1732	conseiller	René Bellion S <sup>r</sup> de la Barbedorgère fils de René Bellion et Marie Peju, fait le 13.1.1732 son contrat de mariage avec Renée Letort fille de †François Letort vivant conseiller du roi et son procureur au grenier à sel de Pouancé, et Renée Besnard	AD49-5 <sup>E</sup> 40/031 Menard Pouancé
1741	huissier	René Gaudissart 1 <sup>e</sup> huissier au grenier à sel de Pouancé, curateur de François Prévost mineur fils de Prevost et <b>Allaneau</b> , 13.4.1741	AD49-5 <sup>E</sup> 40/35 D <sup>vt</sup> Menard N <sup>re</sup> royal à Pouancé
1719 1744	greffier en chef greffier en chef	Jacques Etienne Gauld demeurant à Pouancé, paroisse de la Madeleine  Jacques Estienne Gauld baille le 17.12.1744 la closerie du Rocher à Vergonnes  AD49-5 <sup>E</sup> 40/033 –Dvt Anthoine Menard Nre royal à Pouancé <u>17.2.1735</u> – François Gauld et Jacques-Etienne Gauld greffier au grenier à sel de Pouancé, lesdits Gauld enfants et héritiers de Me Laurent Gault et Delle Etienne Goullier leur père et mère demeurant audit Pouancé, s'accordent avec Marie, Charles et André Ouvrard demeurant à Congrier, et René Ouvrard employé aux gabelles au poste de Fontaine aux Bretons paroisse de StMichel-de-la-Roe, tant pour eux que pour leurs autres frères et sœurs leurs cohéritiers de †René Ouvrard leur père, sur une rente due sur une terre à Congrier AD49-5 <sup>E</sup> 40/045 - <u>1.4.1747</u> copie d <sup>vt</sup> Jacques Jallot N <sup>re</sup> royal à Pouancé, Dame Françoise Leray veuve de Louis Landry écuyer sieur de Vauxlandry vivant receveur des traites et gabelles de Pouancé y demeurant paroisse StAubin, et D <sup>elle</sup> Marie Leray sœur de ladite dame demeurant en la ville de Châteaubriant se portent caution solidaire du sieur Jacques-Etienne Gauld du Rocher demeurant audit Pouancé pour la régie par intérim des recettes du grenier à sel et des traites de Pouancé aux m êmes charges et clauses ainsi qu'elles étaient obligées et rendues cautions envers le fermier général du roi pour le †sieur de Vauxlandry	AD49-5 <sup>E</sup> 40/29 Menard Pouancé AD49-5 <sup>E</sup> 40/45 Jallot Pouancé
1727	conseiller	Nicolas Charton †/1769 Fils de Jacques & Marie Legrand. Il épouse en 1727 Marie Legras <b>petite-nièce d'André Goullier de la Viollaye ci-dessus</b>	
avant 1739	présidant conseiller	André Ridray dont la veuve Renée Lamy transige avec les Lescouvette 21.1.1739, car elle était auparavant veuve du sieur François Lesvcouvette. le 21.6.1742 Renée Lamy veuve du sieur Ridray la closerie de la Boulée à Bou-	AD49-5 <sup>E</sup> 40/35 Menard Pouancé AD49-5 <sup>E</sup> 40/44

	présidant	champs pour 50 #	Jallot Pouancé
1727	conseiller	Françoise Letort dont la veuve René Goullier du Boisochin vend à Renée Besnard le 14.8.1727	AD49-5 <sup>E</sup> 40/28 Menard Pouancé
1741	1 <sup>e</sup> huissier	René Gaudissart curateur 13.4.1741 de François Prevost mineur le fils de Françoise Allaneau	AD49-5 <sup>E</sup> 40/35 Menard Pouancé
1747	président	René Pouriatz le 20.3.1747 président au siège royal et grenier à sel de Pouancé mari de Anne Dupré <b>Il est beau-frère de François Lecomte conseiller du roi au grenier à sel de Craon mari de Jeanne Dupré.</b>	AD44-B11504
1749	conseiller	Pierre Jean René Minier de la Blottaie demeurant à Pouancé, curateur le 30.1.1749 d'Augustin Rollet seigneur de Chazé-Henry, y demeurant en son château, transige avec François Gault curateur des enfants Charton	AD49-5 <sup>E</sup> 40/46 Jallot Pouancé
1720	huissier audiencier	Mathurin Grignon époux de Charlotte Esnault assemble le 22.9.1720 les paroisiens, manans & habitans de Pouancé StAubin Mathurin Grignon †/ le 8.5.1727, date à laquelle ses enfants font les comptes de la succession	AD49-5 <sup>E</sup> 20/175 Rousseau AD49-5 <sup>E</sup> 40/28 Menard Pouancé
1722	huissier audiencier	Claude Lefebvre, époux d'Andrée Goullier, achète aux héritiers Grignon, la charge d'huissier pour 300 #	AD49-5 <sup>E</sup> 20/176 Rousseau
avant 1748	conseiller	Pierre Armaron sieur de la Guiberderie dont la veuve Jeanne Auffray baille le 11.11.1748 à ½ Lambaudière à Staubin	AD49-5 <sup>E</sup> 40/46 Jallot Pouancé
		AD49-5 <sup>E</sup> 40/031 D <sup>vt</sup> Antoine Menard N <sup>re</sup> royal à Pouancé, 20.3.1732 Julien Hurnault laboureur anx Friches à La Rouaudière à reconnu que Delle Etienne Goullier veuve de Laurent Gauld vivant au grenier à sel de Pouancé lui a donné à bail à ferme pour 5 ans	
1709 1710	conseiller receveur	François Davost S <sup>r</sup> des Chapelles demeurant à <i>Pouancé Lamadefaine</i> 18.10.1709 et le 20.7.1710 & Mathurine Macquaire V <sup>o</sup> de René Renaudière M <sup>d</sup> receveur en partie de la paroisse de Carbay en 1706 conjointement avec René Fevrier son consort d <sup>t</sup> à la Broadays à Carbay & encore Gervais Macquaire M <sup>d</sup> sarger d <sup>t</sup> au bourg de <i>La Cornuaille</i> frère germain de lad. Macquaire, transaction car led. des Chapelles a fait saisie après le décès dud. Renaudière	AD49-5 <sup>E</sup> 20/173 Rousseau Vergonnes
1741	conseiller	René Collas S <sup>r</sup> des Bissachères †/1749 fait les comptes le 16.5.1741 avec les autres héritiers de †Mathurin Grignon de la curatelle de l'aîné François devant 1057 # Sa veuve Charlotte Grignon gère le 6.3.1749 le lieu de la Hée à StAubin	AD49-5 <sup>E</sup> 40/035 Menard Pouancé AD49-5 <sup>E</sup> 40/46 Jallot Pouancé
1750	conseiller	François Charles Joseph Gouin de la Taraudière du roi au grenier à sel de Pouancé baille à ferme le 5.3.1750 la <i>Beuraise</i> à Chazé-Henry pour 36 #	AD49-5 <sup>E</sup> 40/46 Jallot Pouancé

### achat de charge d'huissier

Le 8.10.1722, François Grignon curateur des enfants de †Mathurin Grignon huissier audiencier au grenier à sel de Pouancé et de Charlotte Esnault, dt à la Bastardière à Saint-Aignan, vend pour 300 # et pour pot de vin de 10 # à Claude Lefebvre, époux d'Andrée Goullier, geollier aux prisons de Pouancé, la charge d'huissier audiencier au grenier à sel de cette ville de Pouancé (AD49-5<sup>E</sup>20/176 d<sup>vt</sup> Rousseau N<sup>re</sup> Royal Vergonnes)

### achat de charge de greffier

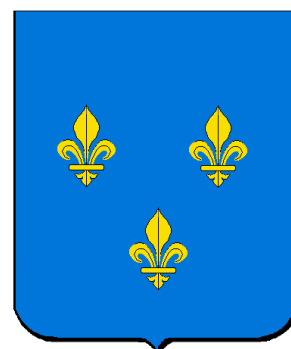
Le montant d'une charge de greffier est comparable à une dot de fille d'avocat d'Angers. Elle peut être payée par les parents à leur fils à titre d'avancement de droits de succession, ce qui est l'équivalent de la dot pour les filles.

Laurent Gauld S<sup>r</sup> des Bureaux d<sup>t</sup> à Pouancé, reçoit le 12.12.1637, d<sup>vt</sup> Louis Couëffe N<sup>re</sup> Angers (AD49-5<sup>E</sup>6/114), de M<sup>e</sup> Jacques Levoyer S<sup>r</sup> de la Fousipo-

naye, les brevets de provision de l'office de greffier au grenier à sel de Pouancé, « données à Paris en décembre 1635 signées sur le reply par le roy & scellées du grand scel de cire verte, avec la quittance de la Σ de 1 500 # daté du 1.10. aud. an, & de 21 # pour le marc d'or du dernier dud. mois d'octobre, & encore les édits de création desd. offices, sa majesté intervenant en conséquence, le tout attaché sous contrescel pour par led. Gault se faire recevoir ou y faire recevoir telle autre personne qu'il vera bon être & en payer héréditairement aux gages de 100 # par an & 3 d par minot de sel qui se vendra & débitera aud. grenier & autres droits profits revenus, & a payé contant en notre présence 100 # qu'il a reçu en or & monnaie aiant court, à déduire sur les 700 # contenues aud. traité, & au regard des 1 500 # restant led. Gauld promet & s'oblige les lui payer dans le 1.12 prochain, & autres 750 # dans le 5.12.1639 »

### achat de charge de conseiller

L'office de conseiller est plus cher. Le 24.1.1654, « noble homme René Gault Sr de la Héardièrre demeurant au bourg de S<sup>t</sup>Michel-du-Bois » acquiert l'office de conseiller.



*Pouancé, corps des officiers du grenier à sel « d'azur à trois fleurs de lis d'or posées deux et une » (d'Hozier p980)*

L'acte notarié est passé devant René Moison, notaire de la baronnie de Pouancé (AD49-2<sup>E</sup>1196). René Fauveau



Sr de l'Hommeau, commis au grenier à sel de Pouancé et y demeurant, agit comme « procureur de Lubin, petit propriétaire et porteur des provisions et quittances de finances le nom en blanc de l'office de conseiller du roi, président alternatif au grenier à sel de Pouancé, demeurant en la ville de Laval, qui rattifiera bien entendu le contrat. Le Sr Fauveau audit nom a vendu cédé quitté et transporté sans aucune garantie que de son fait et promesse audit Gault Sr de la Héardièrre achetant pour lui ledit état et office de conseiller du roi président alternatif audit grenier à sel de Pouancé aux gages de 200 # par an honneurs profits privilèges et émoluments attribués audit office, avec les droits de 20 # de chevauchée de 12 d par minot faisant partie des 9 s 6 d, d'autres 4 d par minot faisant partie des 4 s et ce qui peut appartenir audit vendeur de l'attribution faire à cause de la réunion des quatrièmes, le tout attribués audit office tout ainsi qu'en a jouit ledit petit à commencer ledit sieur Gault acquéreur à jouir desdits gages droits ci dessus du 1<sup>er</sup> jour de janvier prochain, et ledit Sr Fauveau audit nom a fourni présentement et mis en mains dudit Sr Gault les lettres de provision dudit office le nom en blanc datté du mois d'avril 1633 signées sur le replis de StAndré scellées de cire verte avec la quittance de finance dudit office attachée à icelles sous le contrescel de la somme de 3 725 # portant rétribution de 200 # de gages droits de 2 s 6 d par minot et franc sallé, laquelle quittance est endossée de 1 325 # pour le remboursement dudit franc-sallé, droit de 10 s 6 d par minot supprimé et ainsi de ladite finance ne subsiste que 2400 # pour lesdits gages au bas de laquelle quittance de finances est celle du marc d'or dudit office montant 54 # sous le contrescel pour la création dudit office lui a mis en mains une autre quittance de finance du 30.12.1635 signée Martinière trésorier des parties casuelles de la somme de 360 # de droit de chevauchée, une autre quittance de finance du 31.12.1637 signée Garnier trésorier des parties casuelles de 774 # portant attribution de 12 d par minot faisant partie du 9 s 6 d contrescellée au dos Mallier et Baudouin<sup>β</sup> autre quittance de finances du 1.7.1639 signée Sabatier trésorier des parties casuelles de 220 # pour la confirmation d'hérédité dudit office contrôlé au dos Royer, autre quittance de finance du 31.12.1644 signée Picard trésorier des parties casuelles de

200 # pour l'attribution de 4 d par minot faisant partie de 4 s contrôlée au dos Davin, et un récépissé du sieur Mignot porteur des quittances de finances des taxes ... fait en la maison de René Marchandye hoste y demeurant en présence de n.h. Jean Geslin conseiller du roi contrôleur au grenier à sel de Pouancé et Me Louis Homo greffier de la baronnie ... »

### **achat de charge de président**

François Letort « le Jeune » Cr du roy & son procureur au grenier à sel de Pouancé d<sup>t</sup> à Pouancé, fils de François Letort notaire & de Bernardine Denyau, signe son contrat de mariage le 22.9.1693 d<sup>mt</sup> Jean Chauvin N<sup>re</sup> de la baronnie de Pouancé d<sup>t</sup> à Carbay (AD49-E3182). Il épouse D<sup>elle</sup> Renée Besnard fille de th.h. Jean Besnard & Renée Robin. Outre le doire à la future épouse réglé à 100 # suivant la coutume, on apprend que son père le garantit de toutes dettes passives et reconnaît n'avoir fourni à son fils auparavant que 1 474 # pour le paiement du restant du prix de sa charge de procureur et de sa charge de président au grenier à sel suivant les billets que le futur époux a consenti les 5.1.1690 & 6.3.1692.

Le 14.11.1696, D<sup>mt</sup> Louis et Pierre Planté notaires de la baronnie de Pouancé (AD49-E2686 - *grosse de Planté lui-même qui signe*), n.h. André Goullier sieur de la Viollaye demeurant en sa maison de Toucheminot paroisse de Saint-Saturnin ressort de Craon qui a prorogé de cour juridiction et renoncé à tous renvois, acquiert de n.h. M<sup>e</sup> François Fauveau grenetier, Joseph Trochon et René Richard contrôleurs, M<sup>e</sup> François Letort substitut de M<sup>or</sup> le procureur général de sa majesté, et Laurent Gault greffier, tous conseillers du roi et officiers au siège du grenier à sel de Pouancé et y demeurant paroisse de StAubin, la charge de président audit siège et grenier à sel dudit Pouancé « créée par édit de sa majesté au mois de novembre 1689 et remis au corps desdits sieurs officiers par autre édit du 8.5.1691 et enregistré à la Chambre des Comptes et à la cour des Aides en date du dernier jour dudit mois de mai et 15 juin de ladite année 1691, le tout pour et en la faveur dudit sieur de la Viollais Goullier stipulant et acceptant, à l'effet de quoi lesdits sieurs officiers ont promis et promettent

mettre entre les mains dudit sieur de la Viollaie leurs quittances de finances de leurs parts et portions du paiement du prix de ladite charge dans 6 mois prochains venants à copter de ce jour, lors duquel fournissement de quittances ledit sieur de la Viollaie a promis promet et s'oblige de faire le paiement auxdits sieurs officiers de chacun leur part et portion du prix de ladite charge de président conformément auxdites quittances sans le <sup>l</sup> faire fort et à l'encontre de la part et portion de Me Jean Leroux aussi conseiller du roi et grenetier audit siège vers lequel ledit sieur de la Viollaie séjournera comme il avisera et en cas qu'ils puissent les fournir plus tôt et avant ledit terme de 6 mois, ledit paiement sera à l'instant fait sans aucune contestation pour ensuite par ledit sieur de la Viollaie le faire recevoir et installer en ladite charge de président pour en jouir conformément aux édits de création de ladite charge et en percevoir tous lesdits droits, expedition profits et émoluments attribués sans toutefois qu'il puisse se démettre, céder ni transporter ladite charge à qui que ce soit sans l'agrément et consentement de tous les susdits sieurs et officiers jusqu'à ce qu'il soit reçu et installé en icelle charge comme entre les parties qu'il se trouvat aucune opposition ou oppositions au seau et expedition des provisions de ladite charge par le défaut de la part d'aucun des susdits ; celui ou ceux auxquels telles oppositions seront fournies seront levé et seuls tenus des dommages intérêts dudit sieur de la Viollaie ... <sup>l</sup> sans que lesdites oppositions puissent empêcher le retardement du paiement des gages de ladite charge sur lesdites peines de dommages intérêts d'autant qu'il a été ci-devant retenu sur tous les gages casuels attribués à ladite charge de président pour les précédentes années une somme de 150 # pour le prêt du droit annuel pour l'entrée de la pollette (sic) et qu'il se trouve un supplément et remboursement soit de ladite somme ou plus comme espèrent iceux sieurs officiers cédants et a été accordé que ledit sieur de la Viollaie ne pourra empêcher que <sup>l</sup> lesdits sieurs officiers touchent ledit supplément jusque et à convenance de ladite somme de 150 # seulement moyennant tout quoi du paiement desdits sieurs officiers cédants, ledit sieur de la Viollaie jouira de tous les exemptions, droits, gages attribués à cette dite charge du jour dudit paiement en ce qui leur en

partienne seulement, et à l'accomplissement de tout ce que dessus obligent toutes les susdites parties respectivement leurs biens meubles et immeubles renonçant à ce pour l'avoir bien voulu consenti stipulé et accepté, dont de leur consentement les avons jugés. Fait et passé audit Pouancé tablier de nous Pierre Planté, l'un des susdits notaires, en présence de n.h. Nicolas Legras Sr de la Gosnerye demeurant en sa maison à Chazé, de h<sup>ble</sup> h. Jean

Turpin et de Me René Robin avocat demeurant audit Pouancé paroisse StAubin témoins à ce requis et appelés, constat comme en outre entre toutes ledites parties qu'en cas que ledit sieur de la Viollaie Goullier eut besoin des quittances comptables desdits sieurs officiers cédants pour recevoir les droits et gages attribués à ladite /<sup>11</sup> charge qui courront à compter du jour dudit payement du prix de ladite charge comme il est ci-dessus porté jusqu'au jour de la

réception en icelle, s'obligent iceux sieurs officiers cédants lui en fournir chacun à leur égard ou si besoin et conjointement, laquelle cession faite pour la somme de 3 000 # pour satisfaire à l'édit du contrôle qui est chacun desdits sieurs officiers cédants 600 # soussigné en la minute des présentes F. Fauveau Trochon, Richard, Letort, Gauld, Goullier Legras, Tocqué, Robin Planté notaire »

## les problèmes rencontrés

### **emprisonnement du contrôleur**

Eh oui ! vous avez bien lu le titre. La prison est pour tout le monde, et je peux vous assurer que lorsque j'ai trouvé Claude Coiscault en prison à Angers, je me suis aussi demandée ce qui m'arrivait. C'était un simple billet, émis de la prison et signé de sa belle signature, pour nommer un procureur.

Claude est avocat et a fait 8 mois de prison, parce que René Fauveau, commis au grenier à sel, est décédé sans avoir acquitté les années 1643 et 1644, alors que Claude en était sous-fermier. En fait, ce n'était pas lui qui était en tort, mais bien les Fauveau, si tant est qu'après un décès on peut régler les comptes !

Bref, si tôt sorti de prison, Claude intente un procès aux héritiers Fauveau, « pour les dommages et intérêts soufferts par ledit sieur Coiscault pour la détention de sa personne en prisons royales d'Angers par le temps de 8 mois ou environ, à la requête de messieurs les intéressés des gabelles de France, que en sa famille, ses enfants et pertes de ses biens ».

Pour éviter les frais « qu'il conviendrait faire pour la liquidation desdits frais dommages et intérêts par devant nosseigneurs de la cour des aides à Paris » et « de l'avis de leurs parents et amis », les Fauveau transigent le 27.10.1650 à la somme de 1100 livres, dvt Pierre Moison Nre de la baronnie de Pouencé (AD49-2<sup>E</sup>776). La transaction a lieu dans la maison de Claude Coiscault, en présence de Clément Fauveau sieur de la Forpelière demeurant à Bouillé Ménard,

et René Dean hoste et Charles Bellanger messenger demeurant à Pouencé.

### **minot mal rempli**

Louis Landry écuyer Sr de Vaulandry, receveur au grenier à sel de Pouancé, y demeurant succursale de la Madeleine, prend à témoin le 16.8.1736 Antoine Menard N<sup>re</sup> royal à Pouancé (AD49-5<sup>E</sup>40/033). Celui se rend au grenier à sel pour noter l'affaire du minot mal rempli.

« On a commencé ce matin à minoter le sel de la descente et fournissement pour distribuer aux paroisses et sujets dudit grenier de Pouancé, qu'il a été mesuré un muid de sel, notwithstanding son opposition fondée sur ce que ledit minot ne se trouve totalement rempli, tel qu'il doit l'être, qu'il se trouve un pouce ou 3/4 de pouce, environ le demy du tour du minot proche les oreillons vide, ce qui apparent à tous ceux qui assistent, que cette faute de pénoitude lui est préjudiciable, et aux Me fermiers généraux, parce que de son côté il en est chargé et de l'autre il ne trouverait point la distribution faire, la quantité qui se trouverait mesurée, en quoi ledit marchand seul profiterait, et les sieurs fermiers y seraient intéressés que la vérité des faits ci-dessus est notoire à tous les assistants qu'il a présentement sommés verbalement d'en convenir, et rendre juste témoignage comme ledit minot n'est pas plein et à cet effet, Me Jean-François Letort conseiller du roi et procureur au grenier à sel de cette ville, faisant pour Me Planté, grenettier, absent, Michel Gillot et

Michel Langlois amineurs Jacques Buffé, Pierre Denieul, François Baffest, René Beillault, Pierre Menard, Jean Bodin et Pierre Ragereau J<sup>ers</sup> pour mettre ledit sel en masse, et proche le jettage dudit minot, lesquels ont tous unanimement déclaré que ledit minot n'a point été entièrement rempli, qu'il en manquait du côté des oreillons plus ou moins un pouce, 1/2 pouce ou 3/4 de pouce. De laquelle déclaration il nous a requis acte et protesté ne vouloir recevoir ce qui a été mesuré, qu'au préalable il ne soit remesuré plus juste, et sommé présentement le sieur Macé, voiturier desdits sel, de travailler au mesurage dudit sel, en remplissant sans aucun vide le minot, et le sel grélant, offrant de sa part le recevoir auxdites conditions, protestant à défaut de toutes pertes dépens dommages et inrétêts, de quoi il nous a requis acte, ensemble acte de ce que ledit sieur Macé sur la réquisition du sieur receveur de mesurer régulièrement, sur ce requis des gens dudit sieur Macé a dit puisque l'on [n'eut] pas recevoir il faut y mettre la main, sur quoi le sieur receveur lui a dit qu'il ne devait pas parler, et qu'il ait à sortir dehors, et de se retirer aux risques périls et fortunes de qu'il appartiendra, ainsi interpellé le sieur Balme faisant pour Mr Dutisme contrôleur général aux descentes, de mettre ordre que le minot soit mesuré plein, sans aucun vide apparent, lequel a déclaré qu'il ne sait point d'autre moyen pour faire remplir le minot que faire greler de tous bords ainsi que cela sera fait en présence

de Messieurs les officiers du grenier après avoir fait placer ledit minot à la hauteur de 7 pouces suivant l'ordonnance, et après avoir pris la proportion des 4 cornières dudit minot, et avoir eu l'attention de faire placer la rade sur le bord de l'oreillon, afin de prévenir les plantes que messieurs les officiers ou receveur auraient pu faire s'ils n'avaient pas eu l'aisance de voir greler le sel de tous bords, par quoi il proteste de nullité des faits rérrérés en ce présent verbal offrant faire continuer le mesurage dont est question en observant la même exactitude, et en se conformant en ce à l'ordonnance, et a refusé de signer, à quoi ledit Receveur répondant a dit qu'il nest pas question de la situation du minot ni de ce que le sel est grelé, seulement de répondre si le minot était à chaque fois plein comme il doit l'être, sans vide visible, protestant comme ci-devant ne recevoir aucun minot qu'il ne soit recevable, et rempli, et de se retirer faute de l'exécuter comme il les requiert, aux peines qu'il appartiendra, à quoi ledit sieur Allime a répondu qu'après avoir dit maintefois au radeur de contenter messieurs les officiers et receveur qu'il les avait engagé à

mesurer eux-mêmes quelque minot, ce qu'ils ont fait faire par leurs radeurs qui sont convenus qu'il était impossible qu'il ne resta un peu de vide au proche de l'oreillon, qui est causé par la rade, qui ne peut tirer aucune conséquence si considérable sur la totalité du mesurage, ce fait est suffisamment prouvé par le procès verbal dressé à la réquisition dudit Macé par le sieur le Bailly, ainsi que par celui dressé par messieurs les grenetiers et controleurs du grenier, qui ont vu les uns et les autres le mesurage en question, et n'a voulu signer ledit sieur receveur, répliquant a dit que les témoignages ci-dessus suffisent pour justifier le mauvais mesurage auquel le sieur Daseme ne répond pas positivement, tout ce qu'il a dit étant inutile à la contestation présente, et l'a menacé lui disant que s'il avait affaire avec lui, cela ne se passerait pas de même, tous lesquels actes lui avons décerné pour lui faire valoir ce que de raison, fait et passé audit grenier en présence du Guy Michel poirier et René Rompion écolier étudiants au collège de cette ville y demeurant, témoins à ce requis, et appelés, et ont lesdit Buffé, Denieul, Baffert, Beillault,

Menard, Bodin et Ragereau déclaré ne savoir signer. »

**RADEUR**, s. m. celui qui est chargé de la radoire, lorsqu'on mesure des grains, des graines ou du sel. Il y avoit autrefois des *radeurs* en titre d'office dans les greniers à sel. **RADOIRE**, s. f. ou **RACLOIRE**, instrument de bois plat en maniere de regle, d'environ deux piés de long, dont les côtés, l'un quarré, & l'autre rond, s'appelle *rives*. Les jurés-mesureurs de grains s'en servent pour rader ou racler les mesures par-dessus le bord quand elles sont pleines, afin de les rendre justes & sans comble ; ce qui s'appelle *mesurer ras*. Les grains, la farine, les graines, &c. se *radent* ou se *raclent* du côté de la rive quarrée, & l'avoine par le côté de la rive ronde, à cause que ce grain est long & difficile à rader autrement ; les mesureurs de sel se servent aussi de *radoires*. (*Encyclopédie de Diderot et d'Alembert*)

### assassinats

AD49-5E20/173 dvt Rousseau Nre Vergonnes, 1709 inventaire des meubles, linges, hardes, argent, titres de †Lézin Leroueil fermier « assassiné » & Renée Rousseau sa Ve au jour de son décès

## bibliographie

Encyclopédie de Diderot et d'Alembert, 1762

HALBERT Odile, « *l'Allée de la Hée des Hiret, gentilshommes mi-Bretons mi-Angevins 1500-1650* », chez l'auteur, 2000

PERSON (de) Françoise, « *Bateliers, contrebandiers du sel* », Ed. Ouest-France, 1999

ZYSBERG André, « *les Galériens : vies et destins de 60 000 forçats sur les galères de France 1680-1748* » Seuil, 1987.